

## CH\_VB 1384 2008-0645 vom 14. Juni 1993

Bundesverwaltung, 1993-06-14, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_1384\\_2008-0645\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1384_2008-0645_)

FR: CH\_VB 1384 2008-0645 du 14 juin 1993

IT: CH\_VB 1384 2008-0645 del 14 giugno 1993

### Volltext

1384 2008-0645 Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a, par voie de circulation du 6 février 2008, en se fondant sur l'art. 321bis du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et les art. 1, 3, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154); dans la cause Psychiatrische Universitätsklinik Zürich concernant la demande du 16 novembre 2007 de prolonger l'autorisation générale pour la levée du secret professionnel au sens de l'art. 321bis CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique, décidé: 1. Titulaire de l'autorisation Le responsable pour les projets de recherche en lien avec la présente autorisation au sein de la clinique psychiatrique universitaire de Zurich est le chef du comité directeur, le Prof. Dr med. Daniel Hell. 2. Récolte des données La clinique psychiatrique universitaire de Zurich gère un système d'information clinique KIS, dont la majeure partie comprend les dossiers médicaux électroniques, d'autres banques de données nécessaires du point de vue administratif et médical ainsi que des dossiers papiers (dossiers médicaux, cartes de patients). Les règles d'accès demeurent inchangées. Au-delà de ce changement, l'autorisation ainsi que le dispositif de la décision d'origine restent inchangés. 3. Durée de l'autorisation et continuité La présente autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en force. Dans le cas où des modifications concernant les points énumérés ci-dessous surviennent avant l'écoulement de ce délai, celles-ci doivent être annoncées à la Commission d'experts: – changement du responsable pour la recherche liée à l'autorisation (selon ch. 1); – modification dans la structure organisationnelle ou administrative de la clinique; – modification dans l'administration des données; – modification du règlement d'accès. La Commission d'experts se prononce ensuite sur l'opportunité de délivrer une décision d'autorisation complémentaire.

1385 4. Voie de recours Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours. 5. Communication et publication La présente décision est notifiée à la clinique psychiatrique universitaire de Zurich, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral

de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 322 94 94). 11 mars 2008  
Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale:

Le vice-président, Rudolf Bruppacher

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans  
les domaines de la médecine et de la santé publique In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In  
Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 10 Cahier Numero  
Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.03.2008 Date Data  
Seite 1384-1385 Page Pagina Ref. No 10 141 529 Die elektronischen Daten der  
Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv  
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises  
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono  
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.